

Bruxelles, le 25 août 2026
(OR. en)

12235/26

Dossier interinstitutionnel:
2026/0228(NLE)

ECOFIN 1057
UEM 376
FIN 1120
ECB
EIB

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Grèce

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

du ...

**modifiant la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021
relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience
pour la Grèce**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj>.

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation, par la Grèce, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après dénommé "PRR") le 27 avril 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le 13 juillet 2021, le Conseil a approuvé cette évaluation positive par une décision d'exécution² (ci-après dénommée "décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021"). La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 a été modifiée par les décisions d'exécution du Conseil du 8 décembre 2023³, du 16 juillet 2024⁴, du 21 janvier 2025⁵, du 18 juillet 2025⁶ et du 12 décembre 2025⁷.
- (2) Le 8 mai 2026, estimant que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie, en raison de circonstances objectives, la Grèce a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Sur cette base, la Grèce a présenté un PRR modifié.

² Voir les documents ST 10152/21 et ST 10152/21 ADD 1 à l'adresse suivante:
<http://register.consilium.europa.eu>.

³ Voir les documents ST 15831/23 REV1 et ST 15831/23 ADD 1 REV 1 à l'adresse suivante:
<http://register.consilium.europa.eu>.

⁴ Voir les documents ST 11858/24, ST 11858/24 COR 1, ST 11858/24 ADD 1 et ST 11858/24 ADD 1 COR 1 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

⁵ Voir les documents ST 17055/24, ST 17055/24 ADD 1 et ST 17055/24 ADD 1 COR 1 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

⁶ Voir les documents ST 11101/25 et ST 11101/25 ADD 1 à l'adresse suivante:
<http://register.consilium.europa.eu>.

⁷ Voir les documents ST 15754/25 et ST 15754/25 ADD 1 à l'adresse suivante:
<http://register.consilium.europa.eu>.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (3) Les modifications du PRR présentées par la Grèce en raison de circonstances objectives concernent 111 mesures.
- (4) La Grèce a expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable en raison de difficultés techniques inattendues. Cela concerne la mesure 16892 (Modernisation du réseau ferroviaire suburbain de l'Attique occidentale). Sur cette base, la Grèce a demandé la suppression de cette mesure. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (5) La Grèce a expliqué que sept mesures n'étaient plus réalisables en partie en raison de retards imprévus dans les procédures de passation de marchés publics. Cela concerne la mesure 16955 (Modernisation de l'infrastructure et des services d'informatique en nuage des infrastructures nationales de recherche et de technologie (GRNET)), la mesure 16941 (Restructuration et changement de marque des antennes locales du DYPA pour la promotion de l'emploi (KPA2)), la mesure 16794 (Renforcement du système d'apprentissage), la mesure 16795 (Infrastructures de santé), la mesure 16611 (Transformation numérique des contrôles fiscaux), la mesure 16536 (Mise à niveau des infrastructures et des équipements des magasins HOCRED) et la mesure 16931 (Développement du tourisme). Sur cette base, la Grèce a demandé la modification de ces mesures. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (6) La Grèce a expliqué que neuf mesures n'étaient plus réalisables en partie en raison d'une demande plus faible que prévu. Cela concerne la mesure 16872 (Rénovation énergétique des bâtiments résidentiels), la mesure 16874 (Énergie et esprit d'entreprise), la mesure 16755 (Réforme du système de soins de santé primaires), la mesure 16688 (Promouvoir l'intégration de la population réfugiée sur le marché du travail), la mesure 16715 (Réforme du travail dans le secteur culturel), la mesure 16922 (Intégration sociale), la mesure 16925 (Transformation numérique du système d'aide sociale), la mesure 16919 (Protection de l'enfance) et la mesure 16721 (Accélération de la fabrication intelligente). Sur cette base, la Grèce a demandé la modification de ces mesures. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (7) La Grèce a expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable en partie pour des raisons de force majeure. Cela concerne la mesure 16910 (Système de suivi et de gestion de la protection civile). Sur cette base, la Grèce a demandé la modification de cette mesure. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (8) La Grèce a expliqué que 24 mesures n'étaient plus réalisables en partie en raison de difficultés techniques inattendues. Cela concerne la mesure 16831 (Produc-E Green), la mesure 16875 (Développement des infrastructures et restauration des bâtiments dans l'ancien domaine royal de Tatoi), la mesure 16911 (Moyens aériens de gestion de crise), la mesure 16742 (Transformation numérique du ministère des affaires étrangères), la mesure 16956 (Expansion de Syzefxis II), la mesure 16706 (Transformation numérique des PME), la mesure 16676 (Transformation numérique de l'éducation), la mesure 16904 (Handicap), la mesure 16934 (Amélioration de l'enseignement et de la formation professionnels), la mesure 16291 (Transformation numérique de l'administration fiscale et douanière), la mesure 16581 (Renforcement de la surveillance et de la fiabilité des marchés des capitaux), la mesure 16630 (Autoroute du nord de la Crète (BOAK)), la mesure 16631 (Amélioration de la sécurité routière), la mesure 16912 (Matériel de lutte contre les incendies de forêt, de prévention et d'intervention), la mesure 16735 (Utilisation des "actions pilotes de prescription culturelle", promotion de la cohésion sociale et exploitation de l'économie de l'argent), la mesure 16624 (Création – Expansion – Mise à niveau des infrastructures des centres de recherche supervisés par le Secrétariat général de la recherche et de l'innovation (GSRI)), la mesure 16833 (Modernisation des aéroports régionaux - retrait du DAAD), la mesure 16486 (Musée des antiquités sous-marines), la mesure 16851 (Protection de la biodiversité en tant que moteur de croissance durable), la mesure 16959 (Transformation numérique de l'Organisme des chemins de fer grecs), la mesure 16960 (Infrastructures intelligentes à vocation environnementale et culturelle), la mesure 16975 (Amélioration des interventions en faveur des ports régionaux), la mesure 16543 (Actions visant à simplifier l'environnement des entreprises et à en accroître la qualité et la sûreté) et la mesure 16626 (Transformation économique des secteurs agricole et aquacole). Sur cette base, la Grèce a demandé la modification de ces mesures. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (9) La Grèce a expliqué que 18 mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces afin d'atteindre leur ambition initiale. Cela concerne la mesure 16870 (Interventions pour l'interconnexion électrique des îles et investissement dans le réseau électrique), la mesure 16285 (Stratégie nationale sur l'eau), la mesure 16725 (Amélioration de l'enseignement supérieur artistique), la mesure 16772 (Loi sur la gestion des déchets pour la mise en décharge et le recyclage durables), la mesure 16756 (Réformes organisationnelles du système de santé), la mesure 16400 (Programme pour le logement abordable "My Home II"), la mesure 16402 (Logement social et abordable), la mesure 16292 (Nouveaux bâtiments judiciaires et rénovations), la mesure 16575 (Accélérer l'administration de la justice), la mesure 16957 (Renforcement de la capacité du système financier à surmonter les défis hérités du passé et à financer l'économie réelle), la mesure 16618 (Recherche fondamentale et appliquée), la mesure 16982 (Réforme organisationnelle dans le secteur ferroviaire), la mesure 16403 (Injection de capitaux dans la Banque hellénique de développement), la mesure 16990 (Réforme du réseau et de la capacité de stockage), la mesure 16993 (Feuille de route pour les interventions innovantes en matière d'efficacité énergétique et définition de nouveaux instruments financiers), la mesure 16994 (Efficacité énergétique et promotion des SER pour l'autoconsommation), la mesure 16293 (La culture en tant que moteur de croissance) et la mesure 16824 (Registres électroniques). Sur cette base, la Grèce a demandé la modification de ces mesures. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (10) La Grèce a expliqué que 41 mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces qui permettent d'atteindre les mêmes objectifs tout en réduisant la charge administrative et en simplifiant la mise en œuvre de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021. Cela concerne la mesure 16899 (Sous-stations à haute tension/moyenne tension de l'opérateur grec du réseau de distribution d'électricité (HEDNO)), la mesure 16900 (Mises à niveau du réseau du gestionnaire de réseau grec de distribution d'électricité (HEDNO)), la mesure 16404 (Programme de développement en faveur des administrations locales "Antonis Tritsis"), la mesure 16736 (Nouveau système de passation des marchés publics), la mesure 16485 (Itinéraires culturels sur les sites et monuments archéologiques), la mesure 16792 (Formation, reconversion et perfectionnement professionnels de la main-d'œuvre grâce à un modèle de formation réformé (réforme de l'enseignement et de la formation professionnels)), la mesure 16926 (Soutien à l'installation de systèmes de stockage pour améliorer la pénétration des énergies renouvelables), la mesure 16873 (Interventions dans les zones résidentielles et dans le parc immobilier), la mesure 16932 (Centre d'athlétisme olympique d'Athènes), la mesure 16924 (Électromobilité), la mesure 16850 (Projets d'approvisionnement en eau potable et d'économie d'eau), la mesure 16854 (Villes intelligentes), la mesure 16750 (Transformation numérique des systèmes de travail), la mesure 16942 (Transformation numérique du service public de l'emploi (DYPA)), la mesure 16933 (Amélioration de l'enseignement et de la formation professionnels: achat de matériel de laboratoire pour les laboratoires des établissements d'enseignement et de formation professionnels), la mesure 16746 (Réforme des politiques passives du marché du travail pour soutenir les transitions vers l'emploi), la mesure 16747 (Réforme des politiques actives du marché du travail), la mesure 16752 (Transformation numérique de la santé (DigHealth)),

la mesure 16753 (Mise en place de soins de santé à domicile et hôpital à domicile), la mesure 16757 (Création d'un centre de radiothérapie à l'hôpital Sotiria des maladies thoraciques d'Athènes), la mesure 16727 (Transformation numérique de la justice (E-justice)), la mesure 16580 (Mise en œuvre du nouveau cadre unifié en matière d'insolvabilité pour la restructuration de la dette et la seconde chance), la mesure 16711 (Professionnalisation du domaine des marchés publics), la mesure 16952 (Renforcement du cadre national de lutte contre la corruption), la mesure 16974 (Réforme comptable), la mesure 16972 (Réformer l'administration publique), la mesure 16622 (Horizon 2020 "label d'excellence": financement des entreprises innovantes de premier plan), la mesure 16654 (TH2ORAX: Trellis Holistic & Hybrid Operational ruggedised Autonomic eXemplary system), la mesure 16971 (Rechercher – Créer – Innover), la mesure 16433 (Protection des monuments culturels et des sites archéologiques contre le changement climatique), la mesure 16435 (Restauration – Conservation – Mise en valeur des monuments de l'Acropole), la mesure 16634 (Parcs industriels), la mesure 16921 (Reconversion et renforcement des compétences dans le secteur du tourisme), la mesure 16949 (Ponts intelligents), la mesure 16593 (Modification du cadre juridique pour attirer les investissements stratégiques), la mesure 16989 (Optimisation de l'utilisation de l'espace terrestre et maritime pour le développement des énergies renouvelables et de l'éolien en mer), la mesure 16991 (Cadre réglementaire pour un réseau intelligent), la mesure 16992 (Ensemble d'outils visant à promouvoir le partage d'énergie, l'autoconsommation et les communautés d'énergie renouvelable) et la mesure 16995 (Projet pour la production d'hydrogène renouvelable). Par ailleurs, la Grèce a demandé que la mesure 16827 (Stratégie et politiques de gouvernance des données pour le secteur public) soit fusionnée avec la mesure 16928 (Intégration des nouvelles technologies et tendances en vue de services avancés d'administration publique). Sur cette base, la Grèce a demandé la modification de ces mesures. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (11) À la suite de la suppression ou de l'abaissement du niveau de mise en œuvre de mesures, la Grèce a demandé, conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2021/241, à utiliser les ressources libérées par la suppression des mesures et l'abaissement du niveau de mise en œuvre de celles-ci pour ajouter deux nouvelles mesures: la mesure 16880 (Contribution de DES ADMIE à l'augmentation de capital d'IPTO) et la mesure 16859 (Contribution volontaire à l'entreprise commune EuroHPC pour les gigafabriques d'IA) et de relever le niveau de mise en œuvre de dix mesures. Cela concerne la mesure 16401 (Programme de modernisation énergétique "Rénover mon logement"), la mesure 16846 (Infrastructures de gestion des eaux urbaines résiduelles et des boues et achat d'équipement de gestion des déchets municipaux), la mesure 16983 (Inspection primaire de la résistance sismique des bâtiments ou des installations sportives), la mesure 16855 (Petits satellites), la mesure 16783 (Mise en œuvre du programme national de prévention de santé publique "Spiros Doxiadis" (NPP "SD")), la mesure 16628 (Autoroute Grèce centrale E-65: tronçon Trikala-Egnatia), la mesure 16293 (La culture en tant que moteur de croissance), la mesure 16879 (Préparation de plans urbains en vue de la mise en œuvre de la réforme de la politique urbaine), la mesure 16999 (Travaux de restauration à la suite des effets dévastateurs des tempêtes "DANIEL", "ELIAS" et "IANOS") et la mesure 16980 (Facilité de prêt). Sur cette base, la Grèce a demandé que le niveau de mise en œuvre de huit mesures soit relevé et que trois nouvelles mesures soient ajoutées. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

Répartition des jalons et des cibles

- (12) Il y a lieu de modifier la répartition des jalons et des cibles par tranches afin de tenir compte des modifications apportées au PRR et du calendrier indicatif présenté par la Grèce.

Correction d'erreurs matérielles

- (13) Deux erreurs matérielles ont été relevées dans le texte de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021, concernant deux cibles relevant d'un volet. Il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil afin de corriger ces erreurs matérielles, qui ne reflètent pas le contenu du PRR présenté à la Commission le 27 avril 2021, comme convenu entre la Commission et la Grèce. Ces erreurs matérielles concernent les descriptions des cibles 157 et 158 au titre de la mesure 16816 (Réduction du retard et rationalisation des dépenses de santé), relevant du volet 3.3 (Améliorer la résilience, l'accessibilité et la durabilité des soins de santé). Ces corrections n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre des mesures concernées.

Évaluation de la Commission

- (14) La Commission a évalué le PRR modifié à l'aune des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

Principe consistant à "ne pas causer de préjudice important"

- (15) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d), et à l'annexe V, critère 2.4, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié est censé garantir qu'aucune mesure (évaluation A) de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement qu'il contient ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil⁸ (principe consistant à "ne pas causer de préjudice important").
- (16) Le PRR modifié évalue le respect du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" selon la méthode exposée dans les orientations techniques fournies par la Commission dans sa communication intitulée "Orientations techniques sur l'application du principe consistant à ne pas causer de préjudice important" au titre du règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience"⁹. L'évaluation est effectuée systématiquement pour chaque réforme et chaque investissement modifiés, selon une approche en deux étapes. L'évaluation conclut que pour l'ensemble des mesures modifiées, il n'existe aucun risque de préjudice important. Lorsque cela est nécessaire, les exigences de l'évaluation du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" sont intégrées dans une mesure conçue à cet effet et définies dans un jalon ou dans une cible se rapportant à ladite mesure. Les informations fournies permettent de conclure qu'aucune des mesures ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852.

⁸ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/852/oj>).

⁹ JO C, C/2023/111, 11.10.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2023/111/oj>.

Contribution à la transition verte, y compris à la biodiversité

- (17) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs climatiques représente 39,8 % de l'enveloppe totale du PRR modifié et 100 % du coût total estimé des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, le calcul étant effectué selon la méthode définie à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié est cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.
- (18) Le PRR modifié maintient les mesures de soutien à la transition écologique qui contribuent à la réalisation des objectifs pour la période 2030-2050 et de l'objectif de l'Union d'atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050, ainsi qu'à la promotion de la biodiversité. Par exemple, au titre de la mesure 16994, 117 455 chauffe-eau solaires et 22 500 pompes à chaleur devraient être acquis par les ménages, avec des objectifs spécifiques pour les foyers vulnérables.

Contribution à la transition numérique

- (19) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs numériques représente 25,2 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VII du règlement (UE) 2021/241.
- (20) Les mesures exposées dans le PRR modifié contribuent toujours à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent et apportent des solutions positives aux lacunes de la Grèce dans le domaine du numérique telles qu'elles ont été mises en évidence dans le quatrième rapport 2026 sur l'état d'avancement de la décennie numérique. Le PRR modifié répond toujours à une partie significative des défis de la transition numérique auxquels la Grèce fait face dans les domaines de la connectivité, des services publics numériques, du capital humain, des compétences numériques, de la numérisation des entreprises et de l'adoption des technologies numériques de pointe.

Estimation des coûts

- (21) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié quant au montant du coût total estimé du PRR est, dans une moyenne mesure (évaluation B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

- (22) La Grèce a fourni des informations et des éléments de preuve suffisants montrant que les coûts estimés n'étaient pas couverts par un financement existant ou prévu de l'Union. Toutefois, dans un nombre limité de cas, l'estimation des coûts n'a pas pu être suffisamment étayée. Globalement, cela justifie l'obtention d'une évaluation B pour le critère d'évaluation figurant à l'article 19, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) 2021/241. Enfin, le montant du coût total estimé du PRR est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

Autres critères d'évaluation éventuels

- (23) La Commission estime que les modifications proposées par la Grèce n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d *bis*), d *ter*), g), h), j) et k), du règlement (UE) 2021/241.

Mesures de soutien à des opérations d'investissement qui contribuent à la réalisation des objectifs de la plateforme "Technologies stratégiques pour l'Europe" (STEP)

- (24) Conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/795, la Grèce a considéré comme prioritaires les projets ayant obtenu un label de souveraineté conformément à l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement. Toutefois, la Grèce a estimé qu'aucun projet ayant obtenu un label de souveraineté ne devait être inclus dans le PRR modifié, parce que leur calendrier va au-delà de 2026.

Évaluation positive

- (25) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, il convient, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, ainsi que les jalons, cibles et indicateurs pertinents, et le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié.

Contribution financière

- (26) Le coût total du PRR modifié de la Grèce est estimé à 36 113 375 270 EUR. Le montant du coût total estimé du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour la Grèce, la contribution financière, déterminée conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil¹⁰, ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, allouée au PRR modifié de la Grèce devrait être égale à 18 220 378 076 EUR. Par conséquent, la contribution financière mise à la disposition de la Grèce reste inchangée.

¹⁰ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1755/oj>).

Prêts

- (27) Le soutien sous forme de prêt disponible pour la Grèce, d'un montant de 17 727 538 920 EUR, reste inchangé.
- (28) Il convient donc de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021.
- (29) La présente décision est sans préjudice de l'issue d'éventuelles procédures relatives à l'octroi de fonds de l'Union au titre de tout programme de l'Union autre que la facilité pour la reprise et la résilience ou de procédures relatives à des distorsions de fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être intentées, notamment en vertu des articles 107 et 108 du traité. La présente décision ne dispense pas les États membres de l'obligation de notifier à la Commission, conformément à l'article 108 du traité, les aides d'État susceptibles d'être instituées,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience modifié

L'évaluation du plan pour la reprise et la résilience modifié pour la Grèce sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée.

Article 2

Modifications

L'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Grèce est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 3

Destinataire

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
